

JOURNAL DE LA HAYE.

ANNUAL... Pour un an... six mois... trois mois...

BUREAU DE LA REDACTION... A La Haye... Chez M. van Weelden, libraire...

Les premières 5 lignes... comprises et 10 cts. par ligne en sus.

La Haye, 22 Mai. (2 heures du soir.)

Les deux dernières séances de l'Assemblée nationale de France, dont nous donnons plus loin le très-succinct résumé, n'ont pas encore offert l'intérêt que l'on devrait attendre...

Les interpellations au sujet de la politique étrangère adressées à la commission du pouvoir exécutif dans l'assemblée nationale, interrompues par les scènes scandaleuses qui ont signalé la séance du 15 mai, ont été reprises samedi dernier.

A cette occasion, nous croyons devoir faire mention d'un article fort remarquable publié par le Times, sur la politique générale suivie par le nouveau pouvoir en France.

Le doute, l'incertitude continue à régner sur des points essentiels relatifs à l'attentat du 15, et les bruits les plus contradictoires se font entendre. On fait beaucoup de nouvelles assertions sur ce côté, nous voyons à Milan les partis unioniste et républicain se disputer entre eux la prédominance.

Une nouvelle qui intéresse, au plus haut degré le monde commercial, est sans contredit la présentation au parlement anglais du bill portant suppression des principales entraves apportées à la navigation et au commerce par les navigation-laws.

Après des bruits qui circulent à La Haye depuis quelques heures, on aurait reçu des nouvelles relatives à un événement analogue qui serait arrivé dans un Etat voisin de l'Autriche.

Une disposition sévère a été prise par la reine d'Espagne contre l'infant don Enrique, frère du roi. Ce prince a été destitué de tous les honneurs et distinctions dus à son rang.

Nous recevons, par l'Acadia, des journaux des Etats-Unis jusqu'au 2 de ce mois. Les esprits sont toujours absorbés par la question de la présidence. La plus grande confusion règne au sein du parti wing, dont MM. Taylor et Clay se disputent les suffrages.

L'abolition du timbre des journaux a été votée avant-hier par la chambre des représentants belge à une majorité considérable. La proposition, de la section centrale, tendant à astreindre à l'impôt du timbre, la partie du journal consacrée aux annonces, a été repoussée avec raison.

Quant au projet de loi concernant le timbre des effets de commerce, le ministère s'est rallié aux amendements présentés par la section centrale et que nous avons fait connaître.

L'admission des fonctionnaires dans le sein de la législature a servi longtemps de prétexte à des accusations de la part des journaux. Ce prétexte n'existera plus.

Le gouvernement vient de recevoir du ministre résident des Pays-Bas près la cour du Danemarck, un rapport en date du 8 mai relatif au blocus des ports par les Danois.

1. Que pour le moment ni l'embouchure de l'Elbe, ni celle du Weser, ni un port quelconque sur la mer du Nord ne seront bloqués par l'escadre danoise;

2. Que le blocus des ports de Pillau, de Dantzic, de Stralsund, de Rostock et de Wismar sera levé à partir du 16 mai; en sorte que le blocus n'est en vigueur que pour les ports de Kiel, l'embouchure du canal de Schleswig près de Holtenau et Swinemunde; cependant, à partir de la date mentionnée ci-dessus, ce blocus s'étendra aux trois embouchures de l'Oder, à savoir: celle de Wolgast, celle de Swinemunde et celle de Cammen.

La missive du ministre des affaires étrangères danois se termine en donnant l'assurance que, pour prévenir dorénavant des malentendus pareils à ceux qui, au regret du gouvernement, ont eu lieu précédemment par suite d'une interprétation trop sévère des ordonnances par les commandants de l'escadre, qui ont arrêté dans leur course des navires marchands, alors même qu'ils n'étaient pas destinés pour un des ports bloqués, un pyroscaphe a porté ces instructions à tous les commandants de l'escadre danoise.

Le gouvernement a reçu de Londres les communications suivantes relatives au bill présenté le 15 de ce mois à la chambre des communes, au sujet des modifications à apporter aux lois de navigation (navigation laws):

Le projet ministériel, tel qu'il a été présenté à la chambre, est conçu dans le sens le plus libéral et sans aucune restriction, de manière qu'il ne laisse presque rien à désirer même aux yeux des partisans les plus prononcés de la liberté commerciale. Le système tout entier des navigation laws, actuellement en vigueur, se trouve à peu près renversé, à l'exception de ce qui est relatif au cabotage et à la pêche.

Les navires construits en pays étrangers, et achetés par des sujets britanniques sont regardés comme nationaux. Toutefois, on a maintenu la disposition relative à l'équipement, suivant laquelle les deux tiers de l'équipage doivent se composer de sujets anglais.

Le gouvernement se réserve la faculté d'user de représailles envers les pays dont les lois entravent le commerce et la navigation britanniques, ou qui ne traitent pas le pavillon anglais sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Le Journal du Limbourg, du 20 mai, annonce qu'un courrier extraordinaire arrivé la veille de La Haye à Maestricht, avait apporté des dépêches concernant le Limbourg.

Par suite de dépêches arrivées de La Haye, les Etats députés ont été réunis et, après délibération, les ordonnances suivantes ont été arrêtées:

Le gouvernement et les Etats députés aux habitants du duché de Limbourg, l'indemnité la plus manifeste, et le gouvernement déplore que les

arrétés pris pour remplir les obligations fédérales du Limbourg ont donné lieu chez quelques-uns à l'idée erronée que le Limbourg cesserait d'appartenir à la Néerlande, idée erronée à laquelle certaines autorités locales ne sont pas étrangères.

Il paraît que dans de pareilles circonstances nous croyons qu'il est impérieusement nécessaire de prémunir les habitants du Limbourg, par des explications catégoriques, contre de nouvelles erreurs.

C'est pourquoi, habitants du Limbourg, nous faisons savoir publiquement, en vertu d'une autorisation supérieure:

Que le gouvernement est profondément pénétré des devoirs que lui imposent les traités et la Loi fondamentale;

Que par ces documents le Limbourg entier est déclaré territoire néerlandais, dont une partie seulement est attachée à l'Allemagne par le lien moral d'une fédération;

Que ces traités, qui sont respectés par la Diète fédérale et par l'Allemagne tout entière, reconnaissent le Limbourg comme territoire néerlandais; et que de ces traités seuls, que la Néerlande respecte également, découle le lien qui existe entre une partie du Limbourg et l'Allemagne;

Que, tout en respectant les opinions individuelles de chacun, les autorités locales, en leur qualité d'institutions néerlandaises, ne peuvent faire de démonstrations publiques qu'avec le consentement de l'autorité supérieure;

Qu'il est ainsi rappelé à tout le monde que le Limbourg est un territoire néerlandais et que chacun doit observer les lois de l'Etat;

Et pour que personne n'ignore ce qu'il doit savoir, nous ordonnons que la présente publication, transformée en placard, soit lue publiquement et de la manière usitée, immédiatement après sa réception et pour la seconde fois le dimanche suivant, par les soins de l'administration locale, qui la fera afficher immédiatement après la première lecture.

Fait à Maestricht, le 19 mai 1848.

Présents à la délibération: le gouverneur, président, MM. de Liedet, Sandberg, A. Lekens, F. Corten, Ruys van Beerenbroek, et Michiels van Kessenich, greffier des Etats.

Les Etats députés du duché de Limbourg, Signé, E. VAN MEERUWEN, Le greffier des Etats, F. MICHELS VAN KESSENICH.

PUBLICATION. Le gouverneur du duché de Limbourg aux habitants et aux autorités de cette contrée!

La publication faite aujourd'hui par moi et par les Etats députés vous a suffisamment renseignés sur la situation politique du Limbourg. Par cette publication toute ignorante vient à cesser, et je désire ardemment que le contenu de ce document soit ponctuellement observé.

Tout le monde est donc exhorté à respecter les lois existantes dans le Limbourg, et toutes les autorités sont chargées de les faire respecter et maintenir.

Les autorités du Limbourg comprendront qu'elles sont des autorités néerlandaises, et que le commissaire du Roi dans cette province doit réprimer et réprimera toute violence illégale, afin de protéger et de faire protéger chacun dans ses droits.

Et pour que personne n'ignore ce qu'il doit savoir, etc. Fait à Maestricht, le 19 mai 1848. Le Gouverneur du duché de Limbourg, (Signé) E. VAN MEERUWEN.

M. le professeur Kaiser de Leide vient de découvrir une nouvelle planète qui fait partie du groupe entre Mars et Jupiter. Cette nouvelle planète forme la neuvième du groupe et opère sa révolution en 3 ans et 8 mois.

Hier est arrivé à Rotterdam, venant de Londres, le steamer le Rainbow, ayant accompli en 17 heures de temps le trajet. Ce steamer avait à bord 40 passagers et environ 1 million en espèces.

Depuis quelques jours de nombreux étrangers de distinction sont arrivés en cette ville. Encore hier sont arrivés: Au Vieux-Doelen, M. le duc d'Areberg; à l'Hôtel de Belle-Vue, le prince Michael Wolkonski avec sa famille; don Manuel Mariani, M. Dimitri Naryshekin, MM. les comtes Duchâtel et de Thiemes de Rumbek.

Bulletin de la Bourse d'Amsterdam du 20 mai.

Les intégrales ouvertes en baisse restent plus fermes par suite de quelques achats importants. Les autres fonds nationaux se sont également raffermis.

Les transactions ont été très importantes en ardoise, et surtout en dette espagnole sans intérêt. C'est la conséquence de la nomination d'une commission à Madrid pour le règlement de la dette.

Cours à 5 heures. — Intégrales 2 1/2 p. c., 40 1/2; ardoise de 510 liv., 9 15/16 à 10; 3 p. c. intérieur, 16 1/2 à 17.

A la Société des effets publics d'hier, les cours des intégrales étaient un peu plus faibles. Les fonds espagnols se sont bien maintenus. — Intégrales 2 1/2 p. c., 40 3/8, 1/4, 3/8; ardoise de 510 liv., 9 7/8, 15/16.

Nouvelles d'Allemagne.

Le Moniteur de Prusse nous apporte des nouvelles de Vienne du 18 mai qui sont de la plus haute importance.

Le 17 au soir, vers 6 heures, l'empereur et l'impératrice, se promenant en voiture, ont vu deux chevaux se jeter sur eux. On croit que le roi de Sardaigne, M. de Schönbüch, se dirigeait vers Schönbrunn. Une heure après on vit arriver sur la même route une berline de voyage vide.

deux heures après quatre voitures de voyage, chacune attelée de deux chevaux. On comptait alors que la famille royale avait quitté Vienne. Le lendemain matin une proclamation du ministre annonçait que cet événement était même ignoré au palais et qu'on n'a rien pu apprendre autre chose que ce départ était motivé par des raisons de santé; que l'empereur se trouvait à Lensbruck, et que le commandant supérieur de la garde nationale, accompagné du comte Wilczek, s'est rendu auprès de l'empereur pour le prier de retourner dans la capitale.

Cette proclamation se termine par une exhortation adressée aux habitants de Vienne pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Le ministre promet de les mettre au courant de toutes les nouvelles qui lui parviendront.

Une lettre de Vienne (du 18 mai, à midi) mande que la nouvelle du départ de l'empereur a produit dans cette capitale la plus vive sensation; toute la population se déclare hautement pour l'empereur et la monarchie constitutionnelle; une députation doit se rendre auprès de l'empereur pour supplier S. M. de ne pas rester plus longtemps absent de sa capitale.

La banque nationale de Vienne a dû être fermée le 18, l'influence des personnes qui demandaient à changer les billets de banque étant trop forte. Cependant on continue à payer partiellement.

Nous faisons suivre ici les nouvelles de Vienne que nous avons reçues hier.

La Gazette officielle de Vienne publie la loi électorale provisoire pour les chambres. L'élection est à deux degrés. Il y aura un député pour cinquante mille habitants. Les domestiques et les journaliers sont exclus du droit d'élection. Cette exclusion ne peut être que provisoire, surtout pour les journaliers. Le sénat sera composé de 200 membres et la chambre de 383.

A partir du 15 mai, le Robot est aboli dans la Galicie et dans la Lombardie.

Il est à remarquer que l'empereur ne se réserve le droit que de nommer 50 sénateurs. Les autres sont nommés par les départements.

M. Dolbner et Baumgaertner ont été nommés ministres.

Vienne 16 mai. Un nouveau mouvement populaire a eu lieu à Vienne. Hier les étudiants ont tenu des réunions dans lesquelles ont été prononcés des discours violents. Une partie des ouvriers s'est réunie à eux. Le soir, les rues et les places publiques dans le voisinage du palais étaient remplies d'une foule d'habitants et d'étudiants. La troupe d'infanterie et d'artillerie, occupant le palais, le glacis et les boulevards, les corporations académiques qui sont membres de la garde nationale, avaient préparé une pétition. Accompagnés d'une seule armée, elles ont été admises au palais, et ont présenté au conseil des ministres leur pétition, qui contient les points suivants:

1. Retrait de l'ordre de dissolution du comité politique de la garde nationale.
2. Retrait de la loi électorale et publication d'une nouvelle loi, dans le but de ne former qu'une seule chambre ou au moins une autre composition de la première chambre, sans nominations par l'empereur et avec exclusion des princes de la famille impériale.
3. Eloignement de la ville des troupes, qui dorénavant n'occuperaient les postes qu'en commun avec la garde nationale et n'entreraient que sur la demande du commandant de cette dernière.

Hier même le ministre de l'intérieur, M. de Pillersdorf, a publié l'avis suivant, qui accorde ces points:

« En considération des devoirs qui lui incombent envers le trône, et pour concourir de toutes ses forces à calmer les esprits agités, le ministère a résolu le retrait de l'ordre du jour de la garde nationale du 13, et l'acquisition des deux articles points de la pétition présentée. »

Il est également garanti à la garde nationale que la constitution du 25 avril sera soumise provisoirement aux délibérations des États de l'empire; et que les dispositions de la loi électorale qui ont donné lieu à des réclamations seront pérees dans un nouvel examen. Par suite de ces concessions la constitution sera établie d'abord par les États, et il ne sera élu qu'une chambre pour la première Diète. Il n'existera pas non plus de cens électoral, en sorte que tout acte d'une représentation populaire incomplète tombe.

Vienne, 14 mai. — La proclamation de l'empereur n'a pu mettre fin aux troubles dans les rues de la ville. On ne savait pas que ce sont là les convulsions d'un ennemi terrassé, on pourrait croire que la liberté nouvellement acquise court encore des dangers, chez nous. Deux nuits de suite il y a eu des charivaris au faubourg de la Leopoldstadt, accompagnés de violences de la part du peuple qui avait blessé plusieurs gardes nationaux à coups de pierres. La première de cette démonstration était dirigée contre un jeune gentilhomme, le baron Schloisberg, qui avait augmenté dans ces derniers temps le loyer de ses locataires. Personne ne se serait opposé à ce que l'offense lui fut donnée, pourvu qu'en se fût abstenu de voies de fait. Les gardes nationaux avaient, au milieu d'une grêle de pierres, essayé de s'opposer à ces démonstrations. Le bruit s'était répandu que l'ordre de dissolution avait été donné par le capitaine Carl, directeur du théâtre. On a fait cette nuit un charivari accompagné d'écarts de joie contre les perturbateurs. Le bruit s'était répandu que l'ordre de dissolution avait été donné par le capitaine Carl, directeur du théâtre. On a fait cette nuit un charivari accompagné d'écarts de joie contre les perturbateurs. Le bruit s'était répandu que l'ordre de dissolution avait été donné par le capitaine Carl, directeur du théâtre.

On craint en effet que Vienne ne soit encore pendant quelque temps le théâtre de conflits sanglants. Les bourgeois veulent avant tout la tranquillité, si indispensable pour le commerce, tandis que d'autres cōsistent tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'excitation. Dans la nuit d'hier, quelques individus ont essayé de proclamer à demi-voix la république, mais les personnes qui les entouraient leur ont imposé un silence. Ce parti du mouvement a d'ailleurs surtout ses attaques dirigées contre la formation d'une chambre haute. Il faut être en garde pour éviter à ses vues la garde nationale au moyen d'un soldant comité central politique récemment établi dans ce but.

On dit que M. le baron de Andrian est désigné pour remplacer M. le baron de Pillersdorf au ministère de l'intérieur. Le traitement des ministres est fixé pour l'avenir à 3,000 florins, moins de convention à l'exception du ministre des affaires étrangères, qui touchera en sus 15,000 florins pour sa représentation. (Gaz. Univ. d'Aug.)

Un écrit de Vienne, 13 mai, à la Gazette universelle d'Aug-

bourg, d'une manière positive que le différend entre la Hongrie et nous n'est pas en sujet du rappel des régiments hongrois est aplani. Le ministre hongrois a répondu à l'appel d'Italie les troupes hongroises; en revanche, il a refusé de faire passer les régiments de la Galicie pour le service des Slaves dans le Saint-Empire royal. Le nombre des troupes hongroises en Hongrie (24,000 hommes environ) n'était point suffisant pour y maintenir l'ordre, et la diète d'Autriche se réunira à Vienne le 26 juin.

Frankfort 18 mai. — Cette après-midi, à 4 heures, a eu lieu l'ouverture de l'assemblée nationale. Les députés se sont rendus en cortège solennel de la salle dite des Empereurs du Rômer à l'église de St-Paul, au bruit des cloches et de l'artillerie, dont les pièces étaient dressées sur les rives du Main. Un bataillon de la garde nationale formait la haie depuis le Rômer jusqu'à l'église de St-Paul pour faire les honneurs aux députés.

Le président d'âge, M. le docteur Lange, a ouvert la séance par une courte allocution dans laquelle il a constaté, sur quoi l'assemblée s'est déclarée constituée.

Il a été donné lecture d'une lettre de félicitations adressée par la diète et ainsi conçue:

La force des événements extraordinaires, le désir qui s'est hautement manifesté dans toute notre patrie et, ce qui en a été le résultat, l'appel des gouvernements, ont conduit ici dans cette heure solennelle une assemblée telle qu'il n'en eût pas de pareille dans l'histoire de notre pays.

L'ancienne vie politique a été ébranlée dans ses fondements, et il s'est élevé un nouveau pouvoir, salué par les acclamations et la confiance de tout le peuple allemand: le parlement allemand.

Les gouvernements allemands et leur organe commun, la diète, unis avec le peuple allemand dans un égal amour pour notre grande patrie, et sincèrement attachés à l'esprit nouveau du siècle, tendent la main, en témoignage de bien-venue, aux représentants de la nation et désirent que leurs travaux aient des résultats prospères.

Frankfort s. M., le 18 mai 1848.

**LA DIÈTE.**

En son nom: Le président COLUENDO.

L'assemblée a décidé ensuite d'adopter provisoirement un projet de règlement rédigé par MM. Schwarzenberg, R. Mohl et Murschal, et de nommer une commission de 15 membres pour présenter un rapport sur l'adoption définitive de ce projet. L'assemblée, après avoir encore décidé de nommer demain un président provisoire s'est séparée à 7 heures. Les débats, sans avoir porté sur des points bien graves, ont été extrêmement animés; ce qui s'explique par le manque d'un règlement; l'ordre qui est comblé maintenant, et par la circonstance que le doyen d'âge ne paraît pas familiarisé avec la direction des débats d'une grande assemblée parlementaire. Le nombre des membres présents s'élevait à près de 400.

M. le baron Henri de Gagern a été élu président et M. de Sofron vice-président provisoires de ladite assemblée. L'assemblée a ensuite passé à l'organisation des sections pour la vérification des pouvoirs.

En prenant possession du fauteuil, le président intermédiaire de l'Assemblée nationale, M. de Gagern, a prononcé le discours suivant:

Messieurs, L'impression que fait sur moi votre choix ne me permet que de vous adresser quelques mots. Les fonctions que vous m'avez confiées ne sont, il est vrai, que passagères; ce ne sera, je l'espère, que pour peu de jours que j'aurai à répondre à la confiance que la grande majorité de cette haute assemblée a placée en moi. Mais même pour cette courte période je suis forcé de réclamer votre indulgence et votre concours dans la plus large acception du mot. Je promets solennellement à la face de tout le peuple allemand, que l'avancement de ses intérêts sera le but constant de mes efforts, tant qu'une goutte de sang coulera dans mes veines. Je promets, comme organe de l'assemblée, de faire preuve de la plus grande impartialité dans l'exercice des attributions dont j'ai été investi. Nous avons à accomplir la plus grande œuvre dont l'humanité ait été capable: celle de créer une constitution pour toute l'Allemagne. Nous en avons reçu la tâche et les pleins pouvoirs de la souveraineté de la nation. Dans la prévision des difficultés, pour ne pas dire de l'impossibilité, de fonder avec les gouvernements la constitution de l'Allemagne, le parlement préparatoire nous a chargés de ce devoir. L'Allemagne ne veut tomber qu'en empire, qu'en empire. Ce but doit être atteint avec le concours de toutes les diètes, de tous les gouvernements. C'est à cette assemblée à effectuer ces œuvres. Bien qu'il existe dans cette dernière des divergences d'opinions sur bien des points, elle doit cependant généralement l'unir, la nation parviendra à l'unité, et elle saura la consolider, en dépit de toutes les difficultés extérieures et intérieures.

Messieurs les représentants du peuple, en promettant de persévérer dans la voie que je viens d'indiquer, je sollicite encore une fois votre indulgence pour la courte durée de mes fonctions. Si j'avais à les remplir plus longtemps, j'aurais à vous annoncer une mesure qui serait inévitable; je sentirais que le poste que j'occupe dans mon pays est incompatible avec celui auquel vous m'avez appelé. (Marques nombreuses d'approbation). Je commence donc mes nouvelles fonctions.

35<sup>e</sup> SÉANCE DE LA DIÈTE GERMANIQUE, — tenue le 19 mai 1848.

Un avis communiqué par le comité des 50, à savoir que l'association des bourgeois de Limbourg s'était plainte de ce que le gouvernement de Maestricht avait fait enlever le drapeau allemand, arboré à Limbourg à l'occasion des élections pour le parlement allemand, il a été résolu de faire prendre des renseignements à ce sujet par le grand-duc de Luxembourg.

L'envoi de Prusse annoncé que précédemment on n'a point retenu à Cologne ni renvoyé les émigrants polonais venus de France, et que depuis que le transport a été limité aux Baléares, originaires du grand-duc de Posen, il n'est pas venu de nouvelles colonnes et qu'un très petit nombre d'émigrants ont été sur leur demande internes à Strasbourg.

Un rapport de la commission de la marine a fait connaître les mesures qui ont été prises pour défendre d'une manière efficace le littoral du Nord de l'Allemagne.

Dans le but de réaliser le plus promptement possible la liberté si nécessaire du commerce intérieur et d'organiser un grand système unitaire de commerce et de douanes pour l'Allemagne, la diète décide qu'il sera adressé à tous les États de la confédération qui sont encore séparés par des systèmes de douanes divers, à savoir:

1. à l'Autriche;
2. à la Prusse et aux États qui forment avec elle une union douanière;
3. à la Hanovre et aux États formant avec lui l'union, connue sous le nom d'association des impôts;
4. au duché de Holstein;
5. aux deux duchés de Mecklenbourg;
6. aux villes libres et anseatiques de Lübeck, Brême et Hambourg.

L'invitation d'envoyer sans tarder à Frankfort des experts pour discuter en commun les bases d'un système de commerce et de douanes et proposer les moyens de le mettre à exécution.

**Nouvelles d'Italie.**

D'après les nouvelles du 11, reçues à Vienne de Conegliano, et qui confirment entièrement celles d'hier, le feldzeugmeister comte Nugent a opéré sa jonction avec les troupes qui, sous les ordres du général d'Aspre, s'étaient avancées par Vicence et

Bassano; il marche avec les généraux duo Alexandre de War-tenberg et prince Scherbatoff, contre Trévis. Les insurgés, culbutés sur tous les points, ont fui dans toutes les directions. Après en avoir reçu la nouvelle, la division autrichienne du général Sommariva a passé la Piave à des lieues de Conegliano. Les troupes piémontaises et romaines qui voulaient s'opposer à son passage ont été défilées et massées en fait. Nos troupes se sont avancées jusqu'à Spresiano. Le prochain, toutes les troupes autrichiennes arriveront dans les murs de Trévis, où tout le monde se prépare à une prompte fuite.

Trieste, 13 mai. — Des nouvelles arrivées aujourd'hui mandent que les Autrichiens ont pris Trévis et occupé Vicence. Bien que la chose ne soit pas encore connue officiellement, on n'a aucune raison d'en douter, les nouvelles ayant été transmises par des personnes très dignes de foi. Le 10, tout le corps d'armée autrichien était concentré à Spresiano, et le même jour le comte Nugent s'est dirigé sur Vicence, qui n'avait pas de garnison. Une brigade est restée devant Trévis.

*(Gaz. univ. d'Aug.)*

Rome, 9 mai. — L'ambassade d'Autriche s'est dissoute hier. M. le baron de Binder est parti pour Marseille par Civita-Vecchia, et M. le comte de Lutzw, qui a reçu hier ses passeports, prendra probablement la même route dans 8 ou 10 jours. Le ministère lui a fait savoir en les lui expédiant, qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher les corps français de se rendre dans la Lombardie, ni de lui rendre les armes qu'ils avaient pour l'instant. L'offre faite par l'ambassadeur de laisser à Rome un agent pour les affaires ecclésiastiques, a été acceptée avec reconnaissance.

Les commissaires de la Sicile, de Venise et de la Lombardie ont transmis une adresse au pape pour le prier de se prononcer franchement et sans équivoque sur les esprits de l'allocution; il est impossible, disent les signataires de l'adresse, que la saint-père ait pu avoir l'intention de s'opposer à la grande œuvre de l'affranchissement de l'Italie. *(Gaz. univ. d'Aug.)*

La Gazette piémontaise du 15 mai, dit avoir de source certaine, par des nouvelles de Rome du 8, que le Saint-Siège a envoyé une lettre autographe à l'empereur et au roi de Sardaigne pour leur offrir sa médiation, sous la condition absolue, toutefois, que les Autrichiens abandonneront complètement l'Italie. Le Saint-Père invoque le droit qui aux nations s'est constitué, cite l'exemple de l'Espagne, et reconnaît qu'après avoir vu des succès survenus en Lombardie, il est impossible à l'Autriche de gouverner plus longtemps en Italie.

Les journaux de Rome du 9 ne disent rien de cette lettre: le départ de l'ambassadeur d'Autriche n'est pas non plus officiellement annoncé, quoique l'Espresso ait prétendu qu'il avait reçu ses passeports.

Une lettre de Trieste, 9 mai, adressée à la Gazette universelle d'Augbourg, contient le fait suivant:

Il est arrivé à Pola un fait qui pourrait donner lieu à des malentendus; aussi croyons-nous devoir le rapporter tel qu'il s'est passé. Un navire danois danois, portant le drapeau tricolore, avait voulu entrer dans le port. Les canons du castel tirèrent un coup de feu pour le déjouer, et le capitaine de ce navire fut obligé de se retirer.

Le capitaine de ce navire se plaint de ce que le pavillon français n'ait pas été respecté parce que c'était le pavillon français; bien loin de là; à Pola, comme ici, on désire vivre dans les meilleurs termes avec la nation française; ce n'est pas seulement le cas de quelques villes, mais certainement aussi celui de tous les habitants de la monarchie autrichienne et de son gouvernement même.

**Nouvelles de Suède.**

La Gazette de Gothenbourg mande de Stockholm, 1<sup>er</sup> mai, que le grand-duc Constantin de Russie est parti de cette capitale et a immédiatement continué son voyage pour Copenhague.

On écrit de Carlscrona, le 1<sup>er</sup> mai, en date du 2 mai, que l'ordre est arrivé dans cette ville d'équiper immédiatement la corvette la Jarana, le canon Nordenskiöld et le steamer le Thor, afin que le 20 de ce mois ils soient prêts à appareiller avec la frégate le Zuyd.

**Nouvelles d'Espagne.**

Madrid, 14 mai. — Aux termes d'une brédonnance royale, en date au palais, du 13 mai 1848, signée par la reine, et contresignée par le duc de Valence, président du conseil des ministres, don Henrique (Henri) Maria de Villarbo, est destitué des honneurs et distinctions d'Infant d'Espagne, qui lui avaient été concédés par Ferdinand VII, et de tous ses autres grades, emplois, honneurs et décorations. Les documents qui motivent cette mesure, seront soumis au Tribunal de justice suprême. Il sera rendu compte aux Cortes de ce décret et des causes qui le motivent, afin qu'elles décident dans leur prochaine législature, le parti qu'il sera convenable d'adopter au sujet de la succession à la couronne.

La disposition sévère prise contre l'infant don Henrique (Henri) de Bourbon, a été motivée par une brédonnance qui a été adoptée et adressée aux Catalans et qui contenait des attaques non-seulement contre le gouvernement, mais encore contre la reine et le roi don François II.

Le 14 mai. — On assure que la semaine prochaine quelques sergents arrêtés à l'occasion de la révolte du 7, seront pendus en capitale.

On avait dit qu'à la sortie de la course des travaux il devait être proféré quelques cris séditieux. Le temps continuant de se projeter en admettant qu'ils eussent été sérieusement conçus, il a plu beaucoup et la course des travaux a été terminée.

**Nouvelles d'Angleterre.**

Londres, 18 mai. — La chambre des communes a adopté ce matin à la majorité de 198 voix contre 85, le second projet de loi sur les mesures de salubrité à adopter dans les villes d'Angleterre.

Dans la séance du 19 de ce mois, de la chambre des communes, lord John Russell a annoncé que sur la demande de plusieurs membres de la chambre les discussions sur les lois de



Les commissaires nommés aujourd'hui sont MM. Alaroche, Bourbeau, Babaud-Lariviere, Woirhaye, Isambert, général Duvivier, Billaut, Aubergier, Jules Richard, Muraud-Ballange, Marchal.

Voici, d'après le *Journal des Débats*, l'opinion exprimée dans un des bureaux de l'Assemblée nationale par M. Napoléon Bonaparte, fils de l'ancien roi de Westphalie, sur le décret de bannissement contre la famille de Louis-Philippe:

« Il pense, a-t-il dit, devoir s'opposer au décret en discussion. Il combattra toujours les lois d'exil, lui qui en tant souffert. L'exil est, de plus, une précaution inutile, il excite à la conspiration et l'exécute presque; sans pénalité, comme on le propose, il n'est pas même une arme pour le pouvoir. Il est plus facile de conspirer à l'étranger, où l'on est un bêt pour les mécontents, qu'à l'intérieur, sous l'œil de l'autorité. Personne ne peut supposer une sympathie quelconque à l'opinant en faveur d'une famille qui, à son avis, aurait fait le malheur de la France depuis 39; mais il croit devoir exprimer ses convictions, tellement elles sont profondes.

Qu'on laisse la famille d'Orléans dans l'oubli où sa chute l'a fait tomber depuis le 24 février.

La loi commise pour tout le monde, voilà ce qu'il faut sous la république. Elle frappe avec énergie quiconque oserait porter atteinte à la volonté du peuple français. Il demande enfin qu'il n'y ait plus de prescription exceptionnelle ni des peines qui frappent préventivement sans justice et sans discernement.

PARIS, 19 mai. — M. Cavaignac, arrivé à Paris avant-hier matin, s'est rendu immédiatement auprès du gouvernement, et il a accepté le portefeuille de la guerre en déclarant que, dans les circonstances actuelles, ce serait de sa part un acte de mauvais citoyen de se tenir à l'écart.

M. Pogeon, ministre de France aux Etats-Unis qui avait été confirmé dans ce poste par M. Lamartine, vient d'envoyer sa démission.

M. Landrin, procureur de la république, donne une vive impulsion à l'instruction commencée contre les auteurs et complices du complot du 15 mai. M. Bertrand (de Troyes), juge d'instruction, est chargé de cette affaire avec deux de ses collègues. De nombreux témoins ont déjà été entendus, et des saisies importantes pratiquées.

On annonce que M. Pierre Leroux, socialiste des plus avancés, a été arrêté hier à Nanteuil-sur-Marne par les soins de la garde nationale qui l'a conduit chez M. le juge de paix de la Ferté-sous-Jouarre.

Deux individus qui étaient avec l'oiseau sont en fuite à l'approche de la milice citoyenne, et, sur le point d'être arrêtés, se sont jetés dans la Marne qu'ils ont traversée à la nage. Deux gardes nationaux s'y sont jetés à leur tour et sont arrivés presque en même temps sur l'autre rive. Alors une lutte des plus acharnées s'est engagée, mais force est restée à l'autorité et ces deux individus sont maintenant en lieu sûr.

Il paraît que Barbès avait d'abord manifesté l'intention de ne répondre, comme il l'avait fait devant la cour des pairs, à aucune des questions qui lui seraient adressées; mais il aurait plus tard renoncé à ce système et son interrogatoire est prolongé assez longtemps.

Albert est, depuis son arrestation, dans un profond état d'abattement.

M. Quentin, ex-receveur général de la Lozère, qui hissa Blanc-qui à la tribune et qui attaqua avec le plus de violence M. de Lamartine, a son entrée dans la salle des séances, a été arrêté ce matin à Paris, ainsi que M. Lamienssens.

On annonce aussi l'arrestation de M. Gadon, l'un des associés de Sobrier.

20 mai. — La commission chargée de rédiger le projet de constitution a nommé hier M. Cormenin pour son président, et M. Woirhaye pour son secrétaire.

Un mandat d'amener a été lancé, dit-on, contre l'abbé Châtel, ex-évêque primat de l'Église française, qui s'est distingué dans le coup de main du 15 mai, par une harangue ultra-révolutionnaire sur la place de la Madeleine.

Flotte a été arrêté hier vendredi sur les quatre heures du soir, dans la rue des Fossés Saint-Victor.

Le nombre des arrestations faites jusqu'à ce matin, est de 300.

M. Girardin, qui avait annoncé qu'il ne voulait pas être envoyé à l'Assemblée nationale, sollicite aujourd'hui les suffrages des électeurs de Paris pour faire partie de cette assemblée.

#### On lit dans l'Assemblée nationale:

On nous communique la note suivante:

Fonds secrets. — Ministère de l'intérieur. — Chap. 6 du budget. — Dépenses secrètes, 932,000 fr.

100,000 fr. ont été ordonnancés mais n'ont pas été payés le même jour au ministère, M. Ledru Rollin les a donc perçus immédiatement au compte à qui que ce soit.

1<sup>er</sup> avril, 100,000 fr.

8 avril, 100,000 fr.

12 avril, 182,000 fr.

Ce crédit épuisé, le chapitre rend nécessaire la création d'un nouveau, sous le titre de: Dépenses de sûreté générale de 500,000 fr.

Décret du 13 sur lequel il est immédiatement ordonné.

18 avril 1848, 500,000 fr.;

24 avril 1848, 500,000 fr.

Total, 500,000 fr. nouveau crédit encore épuisé.

Bourse de Paris. — La Bourse a été ferme et a éprouvé peu de variations sur les cours d'hier. Les spéculateurs étaient occupés principalement des chemins de fer dont les cours ont augmenté pas pour la plupart en rapport avec les conditions de rachat proposées par le gouvernement. Il y a surtout des demandes sur le Nord, Vionnet et Marseille. La hausse aurait été beaucoup plus forte si l'on n'avait pas cru que l'Assemblée nationale introduirait des modifications au système proposé par le ministre des finances. La Banque de France était en pleine hausse. Le dernier compte rendu était regardé comme très-satisfaisant.

Le 3 p.c. qui a fermé hier à 47-75, a varié de 47-50 à 48 et reste à 47-75.

Le 5 p.c. qui était hier à 69-25, a fait 68 et 70 et termine à 69-75.

Les bons du Trésor ont fait 30 1/4 et 32 p.c. d'escompte.

La Banque de France a monté de 1,350 à 1,385 et ferme à 1,370; les obligations de la ville ont monté de 15 fr. à 16 fr. 50; la Vieille-Montagne de 25 fr. à 26 fr. 25; les Quatre-Canaux étaient à 780.

Fonds étrangers. — L'emprunt romain était sans variation à 59; l'emprunt de 1847 à 88 1/2; les chemins de fer à 70; l'actif espagnol à fléchi de 4 p.c. à 21 1/2; le belge de 1842 de 7/8 à 66 1/2.

### PROJET DE CONSTITUTION

pour le grand-duché de Luxembourg, élaboré par la commission instituée dans la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1848.

#### Chapitre 1er.

##### Du territoire et du Roi Grand-Duc.

Art. 1<sup>er</sup>. Le grand duché de Luxembourg forme un Etat indépendant, indivisible et inaliénable; il fait partie de la confédération germanique.

Art. 2. Les limites des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

(Les articles 3 à 12 comprennent les dispositions relatives aux questions d'accessibilité, de régence et de tutelle; ces articles n'ont pas encore été arrêtés définitivement par la commission, parce qu'elle n'est pas en possession de certains documents historiques concernant ces questions.)

#### Chapitre 11.

##### Des Luxembourgeois et de leurs Droits.

Art. 13. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. — La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 14. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Elle seule assimile l'étranger au Luxembourgeois, pour l'exercice des droits politiques. — La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans l'année de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice.

Art. 15. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. — Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi; tous ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des motifs particuliers.

Art. 16. La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 17. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 18. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 19. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 20. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 22. La peine de mort en matière politique et la mort civile sont abolies.

Art. 23. La liberté des cultes, de leur exercice et celle de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 24. L'Etat n'a pas le droit de défendre aux ministres d'un culte quelconque de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Art. 25. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux fêtes et cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 26. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Art. 27. L'exercice public des cultes et l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation de leurs ministres, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, sont l'objet de dispositions législatives et de conventions.

Art. 28. L'Etat doit assurer l'instruction primaire à tout Luxembourgeois. — La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et détermine les moyens d'y parvenir.

Art. 29. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. — Le droit de timbre des journaux et des écrits périodiques restera à l'Etat. — L'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ni condamné, Luxembourgais et domicilié dans le grand-duché.

Art. 30. Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, et se conformer aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 31. Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. — L'établissement de toute corporation religieuse doit être autorisé par une loi.

Art. 32. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 33. Le secret des lettres est inviolable. — La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 34. L'emploi des langues allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.

Art. 35. Nulle autorisation n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du gouvernement.

#### Chapitre III. — Des pouvoirs.

##### § 1<sup>er</sup>. — Pouvoirs du Roi grand-duc.

Art. 36. Au Roi grand-duc appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 37. Le Roi grand-duc sanctionne et promulgue les lois. — Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la chambre.

Art. 38. Il nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. — Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Art. 39. Le Roi grand-duc fait les règlements et arrêtes nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 40. Le Roi grand-duc commande la force militaire, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance à la chambre aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables. — Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou les individus de Luxembourg, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la chambre. — Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents; le tout sans préjudice des rapports du grand-duché avec la confédération germanique.

Art. 41. Il a le droit de remettre ou de réquiere les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du gouvernement.

Art. 42. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

Art. 43. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Art. 44. Il confère les ordres civils et militaires en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 45. Le Roi grand-duc peut, avec l'agrément de la chambre, déléguer ses pouvoirs à un représentant, qui habitera le grand-duché. Le représentant du Roi grand-duc prête serment d'observer la constitution, avant d'exercer ses pouvoirs.

Art. 46. La liste civile est fixée à 100,000 francs par an. Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne.

Art. 47. L'Hôtel de Gouvernement à Luxembourg et le château de Walferdange sont affectés à l'habitation du Roi grand-duc pendant son séjour dans le pays.

Art. 48. Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 49. Aucun acte du Roi grand-duc ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un membre du gouvernement, qui par cela seul, s'en rend responsable.

#### § 2<sup>e</sup>. — Le pouvoir législatif.

Art. 50. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi grand-duc et la chambre.

Art. 51. L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

Art. 52. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

#### § 3<sup>e</sup>. — Pouvoir judiciaire.

Art. 53. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Les arrêts et jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi grand-duc.

#### Chapitre IV.

##### De la chambre des députés.

Art. 54. Les membres de la chambre représentent le pays. — Ils votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du grand-duché.

Art. 55. La chambre se compose des députés élus conformément à la loi électorale et dans la proportion d'un député sur 3000 âmes de population au plus.

Art. 56. Pour être électeur ou éligible, il faut: — 1. Être Luxembourgeois de naissance ou d'origine; — 2. Être âgé de 25 ans accomplis; — 3. Être âgé de 25 ans accomplis; — 4. Être domicilié dans le grand-duché.

Art. 57. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles: — 1. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; — 2. Ceux qui ont été condamnés pour vol ou escroquerie; — 3. Ceux qui obtiennent des secours d'un établissement de bienfaisance publique; — 4. Ceux qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits, et ceux auxquels il a été nommé un conseil judiciaire.

Art. 58. Le mandat de député est incompatible: — 1. Avec les fonctions de membre du gouvernement; — 2. Avec celles de magistrat du parquet; — 3. Avec celles de membre de la chambre des comptes; — 4. Avec celles de commissaire de district; — 5. Avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat; — 6. Avec les fonctions militaires au-dessous du grade de capitaine; — 7. Avec celles d'instituteur des écoles primaires.

Art. 59. Ne peuvent être élus: — 1. Les juges de paix dans le canton de leur résidence; — 2. Les juges dans l'arrondissement où siège le tribunal auquel ils sont attachés; — 3. Les conseillers de la cour, dans le canton de Luxembourg; — 4. Les oncles et neveux des députés.

Art. 60. Les membres de la chambre sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. — En cas de dissolution, la chambre sera renouvelée intégralement.

Art. 61. La chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 62. Le président de la chambre, nommé par le gouvernement à un emploi public, ne peut être élu député, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 63. A chaque session, la chambre nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Art. 64. Les séances de la chambre sont publiques. — Néanmoins, elle se réunit en comité secret sur la demande de son président ou de cinq membres. — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 65. Toute proposition est prise à la majorité absolue des membres présents. La chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 66. Les votes sont émis à haute voix, ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

Art. 67. La chambre a le droit d'enquête.

Art. 68. Un projet de loi ne peut être adopté par la chambre qu'après avoir été voté article par article.

Art. 69. La chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 70. Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la chambre. — Elle a le droit de renvoyer aux membres du gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. — Les membres du gouvernement sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 71. Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion de ses opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 72. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre, sauf le cas de flagrant délit. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un de ses membres, durant la session, qu'avec la même autorisation.

Art. 73. La chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 74. Les séances de la chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du grand-duché.

Art. 75. Elle se réunit de plein droit, chaque année, le premier mardi de mai, en session ordinaire. La session est ouverte et close par le Roi grand-duc en personne, ou par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.

Art. 76. Le Roi grand-duc peut convoquer la chambre extraordinairement.

Art. 77. Il peut l'ajourner. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment de la chambre.

Art. 78. Le Roi grand-duc a le droit de la dissoudre. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trente jours de la dissolution de la chambre dans les dix jours suivants.

Art. 79. Il est alloué sur le trésor de l'Etat, à chaque député, à titre d'indemnité, une somme de cinq francs par jour de présence ou de déplacement. — Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

(La fin demain.)

**Koninklijke Holl. Schiedamsche**  
Op Dingsdag 23 Mei 1848

EEN HUWELIJKS VOORSTEL OP HELGOLAND,  
dramatisch tafelspel in twee bedrijven

Gevoelde door

**De Vischvrouw**,  
blijspel met zang in twee bedrijven.

De afdeling ten zeven uren.

A LA HAYE, chez Leopold Cohenberg, Spuis. 75.